



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

ARRÊTÉ DU MAIRE

**MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
IMMEUBLE SIS PLACE FONTGRAVET, CADASTRE SECTION H N° 1679**

N° 2026_05

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-24 et L. 2215-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 et suivants, L. 541-1 et suivants,

VU le Code de justice administrative, notamment son article R. 556-1,

VU le Code civil, notamment ses articles 2402 et suivants,

VU la saisine auprès du Tribunal Administratif de Toulouse du 15 janvier 2025 aux fins de désignation d'un expert selon la procédure d'urgence,

VU le constat établi sur place par les services de la Commune le 14 janvier 2026, accompagné d'une photographie, mettant en évidence un danger grave, imminent et manifeste pour la sécurité publique,

VU le rapport en date du 15 janvier 2026 de la Police Municipale,

VU l'arrêté n°2026_04 prescrivant la mise en place d'un périmètre de sécurité,

CONSIDERANT que l'immeuble situé Place Fontgravet, cadastré section H n° 1679, présente un effondrement de la toiture,

CONSIDERANT que des éléments de la toiture, couverture et charpente, demeurent en suspension et sont susceptibles de chuter à tout moment,

CONSIDERANT que l'immeuble est mitoyen d'autres constructions, et que l'état de dégradation constaté est de nature à compromettre la stabilité des bâtiments contigus,

CONSIDERANT que ces désordres caractérisent un danger grave, imminent et manifeste pour la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT qu'au regard de l'urgence et du risque immédiat, il n'est pas possible d'attendre l'issue de la procédure de désignation d'un expert engagée devant le Tribunal Administratif pour prescrire les mesures nécessaires à la cessation du danger,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police spéciale, de prendre sans délai toute mesure indispensable pour faire cesser le danger imminent,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur WAGSTAFF Edward James Homard, domicilié 34 avenue Charle de Gaulle 32600 Lisle Jourdain, né le 23 octobre 1966 au Royaume Uni Salford, propriétaire de l'immeuble sis Place Fontgravet, cadastré section H n° 1679, est mis en demeure de procéder, dans les plus brefs délais et au maximum sous 7 jours, à l'exécution de toutes mesures provisoires destinées à faire cesser le danger, notamment :

- La dépose ou la sécurisation immédiate de tous éléments de toiture ou de structure menaçant de chuter ;
- La sécurisation des murs, façade et ouvrage mitoyens susceptibles d'être affectés,
- La suppression de tout risque pour la sécurité des personnes, des biens et du domaine public.

Article 2 :

Les mesures mises en œuvre au titre de l'article 1 sont considérées comme provisoires dans l'attente du rapport de l'expert judiciaire qui sera nommé par le tribunal administratif de Toulouse dans le cadre d'une procédure de péril grave et imminent. Les recommandations du dit rapport feront l'objet d'un nouvel arrêté prescriptif, sans empêcher les mesures urgentes reprises dans l'article 1.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose le propriétaire aux sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le propriétaire informera sans délai les services de la Commune de l'achèvement des mesures prescrites.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constat sur place, par les services de la Commune, de la disparition complète, durable et effective du danger.

A cette fin, le propriétaire tiendra à disposition de la Commune l'ensemble des documents, factures, attestations et justificatifs permettant d'établir la conformité des travaux réalisés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de réception.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et en Mairie, ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Il sera également notifié au propriétaire de l'immeuble mitoyen, ainsi qu'à tous les organismes susceptibles d'être sollicités dans cette affaire, et notamment les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et le SDIS du Tarn.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement et au gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement du Département.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire, en application des articles 2402, 2404 et 2405 du Code Civil, en garantie du remboursement des frais exposés par la Commune en cas d'exécution d'office.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

Madame le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisle sur Tarn, le 15 JAN. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

Florence ROBERT

Le Maire
Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le 15 JAN. 2026 et/ou notifié à l'intéressé(e) le 15 JAN. 2026. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.